

## **Conditions particulières relatives au raccordement en basse tension**

### **Description du document**

Version	1.0
Adoption	20.04.2009
Validité	01.01.2009

## TABLE DES MATIÈRES

---

Préambule .....	2
Art.1 - Mode de raccordement .....	3
Art.2 - Délimitations .....	3
Art.3 - Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement.....	4
Art.4 - Confirmation de commande et réalisation.....	5
Art.5 - Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques .....	6
Art.6 - Rapports contractuels, frais de raccordements, prix et conditions de paiement .....	6
Art.7 - Dispositions complémentaires.....	8

\*\*\*\*\*

### Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production, l'éclairage public et le mobilier urbain sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet [www.sinyon.ch](http://www.sinyon.ch) (Services Industriels de Nyon), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

**Art.1 - Mode de raccordement****1.1 Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës**

Les villas individuelles, mitoyennes ou contiguës sont raccordées au réseau du GRD au moyen d'un coffret de raccordement encastré en façade ou coffret apparent intérieur. L'accès au dit coffret doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement du coffret ; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au propriétaire foncier.

Les appareils de mesure et de tarification sont installés sur le tableau général du client avec une prise de relevé à distance placée à l'extérieur du bâtiment.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

**1.2 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels**

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe-surintensité général (dénommé ci-après CSG), placé sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment ou dans un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

**1.3 Cas particuliers**

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux articles 1.1 et 1.2 pour des raisons techniques ou visuelles, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

**Art.2 - Délimitations****2.1 Point d'entrée**

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique.

**2.2 Point de fourniture**

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Il se situe en général aux bornes d'entrée du CSG.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une borne de raccordement, dans une armoire de comptage, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret d'introduction.

## 2.3 Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

La borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal ou le coffret d'introduction est la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture, conformément à l'article 9.2 des CG.

## Art.3 - Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement

### 3.1 Demande de formulaires et autres documents

A la demande du client, le GRD transmet au mandataire du client :

- un formulaire de commande de raccordement
- les CG et les conditions particulières.

### 3.2 Commande de raccordement

Le raccordement fait l'objet d'une commande adressée au GRD.

La commande, dûment complétée et accompagnée des documents énumérés à l'article 3.3, doit parvenir au GRD cinq jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

### 3.3 Plan de construction

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

En outre, le client transmet :

- pour les villas : une proposition du lieu d'implantation du coffret de raccordement.
- pour les immeubles : une proposition de tracé du câble d'amenée électrique.

Le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

### 3.4 Installations provisoires de chantier

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 2 à 3 semaines pour la réalisation du raccordement provisoire.

Le raccordement d'installations provisoires de chantier dépassant l'intensité de 40 A, ainsi que l'installation de grues ou de tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet le formulaire 1.18f AES.

Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage, le GRD peut en interdire ou interrompre le raccordement au réseau.

### 3.5 Autres informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations (administratives, voisinage, etc.) nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux ; l'article 5 des CG demeure réservé.

## Art.4 - Confirmation de commande et réalisation

### 4.1 Confirmation de commande

#### Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës

La commande est confirmée par le GRD lors de la première réunion de chantier.

#### Immeubles

L'envoi de la facture de la finance d'équipement par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

### 4.2 Délai et date de réalisation

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines.

Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- les travaux préparatoires et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le client s'est acquitté de sa contribution de raccordement selon l'article 17.1 des CG ;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

### 4.3 Pose des appareils de mesure et de tarification (compteurs)

La pose des compteurs par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu, de la part de l'installateur-électricien, le document "intervention sur appareil de tarification" (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose du compteur et les coordonnées du preneur d'énergie.
- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque des locaux.
- Conformément à l'article 23.3 des CG, le libre accès aux locaux électriques doit être garanti.

## **Art.5 - Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques**

### **5.1 Règles de pose de la protection du câble**

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles.

Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 60/72 mm pour les alimentations par câble de section de 16 mm<sup>2</sup> à 50 mm<sup>2</sup> et de 100/112 mm pour toutes les autres sections. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD.

### **5.2 Infiltrations d'eau**

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

### **5.3 Raccordement avec une borne**

Lors de raccordements au moyen d'une borne implantée en limite de propriété, la colonne d'alimentation, réalisée par l'installateur-électricien du client, entre le CSG et le tableau général, aura une section de 16 mm<sup>2</sup> Cu au minimum, ou équivalent.

Afin de permettre au client de bénéficier en tout temps d'une modification tarifaire, l'installateur-électricien est tenu de respecter les PDIE (Prescriptions de distributeurs d'électricité de Suisse romande) en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification, et d'installer un câble U72-CL 2x4x0.8 entre le tableau général du client et la borne de raccordement ou une prise extérieure.

### **5.4 Entretien de la borne ou du coffret de raccordement**

Il incombe au client de veiller au bon état de sa borne ou de son coffret de raccordement. En cas d'endommagement de l'un ou de l'autre, il devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer. Si la borne ou le coffret met en danger l'intégrité corporelle ou la vie des individus, le GRD peut procéder à leur mise hors service. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

## **Art.6 - Rapports contractuels, frais de raccordements, prix et conditions de paiement**

### **6.1 Rapports contractuels**

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures relatives aux travaux commandés (finance d'équipement et contribution au branchement).

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures de consommation d'énergie découlant du raccordement provisoire, et ce indépendamment des CG du GRD.

### **6.2 Contribution au branchement**

En zone constructible au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, les coûts des raccordements (contribution au branchement) en basse tension font l'objet d'une offre spécifique.

Hors zone à bâtir, à partir du point de dérivation défini par le GRD, la ligne est entièrement à la charge du client. La ligne devient propriété du GRD.

### 6.3 Couverture de la contribution au branchement

Sont inclus dans l'offre de raccordement :

- un raccordement au réseau ;
- un coffret de raccordement, une borne en limite de parcelle complètement équipée ou le raccordement sur le CSG du tableau général.

Depuis le point de dérivation, tous les travaux de maçonnerie et génie civil (permis, fouilles, tubes, remblayage, remise en état des lieux, etc.), ainsi que la colonne d'alimentation entre le point de fourniture et le tableau principal sont à la charge du client.

### 6.4 Finance d'équipement

Sauf cas particuliers, la finance d'équipement est calculée sur un minimum de 16 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les hangars, kiosques, cabines téléphoniques, l'éclairage public et le mobilier urbain avec une intensité maximale de 10 ampères monophasés en règle générale.

Pour les clients disposant d'une mesure  $\frac{1}{4}$  horaire de la puissance, les dépassements de la puissance souscrite sont identifiés par rapport à la puissance maximale  $\frac{1}{4}$  horaire mesurée. Au 3<sup>ème</sup> dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD, afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Pour les clients ne disposant pas d'une mesure  $\frac{1}{4}$  horaire de la puissance, la puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

Les prix relatifs à la finance d'équipement sont définis dans l'annexe *liste de prix*.

### 6.5 Tarifs

Les tarifs relatifs :

- à la finance d'équipement
- à la contribution au branchement
- aux prestations complémentaires demandées par le client

sont définis dans l'annexe *liste de prix*.

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans l'offre de raccordement du GRD sont valables 6 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'une offre complémentaire et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

### 6.6 Délais de paiement

#### a) Nouveau raccordement et augmentation d'intensité

Sauf stipulation contraire, les délais de paiement sont les suivants :

- finance d'équipement et frais de raccordement : 30 jours avant le début des travaux

Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

#### b) Raccordement provisoire

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

**Art.7 - Dispositions complémentaires****7.1 Raccordement de constructions mitoyennes ou contiguës**

Le GRD a la possibilité d'accorder aux clients propriétaires de constructions mitoyennes ou contiguës des conditions plus avantageuses si les raccordements peuvent être réalisés simultanément (même jour).

**7.2 Raccordement unique en cas de copropriété**

Le GRD peut procéder à un raccordement unique en vue de l'alimentation commune de plusieurs objets si les conditions suivantes sont remplies :

- les propriétaires ont conclu à leurs frais une convention fixant la répartition des dépenses et des droits et obligations leur incombant ; ils sont notamment convenu de la prise en charge de la finance d'équipement, de la répartition de la puissance acquise, de la prise en charge des éventuelles augmentations de puissance et des frais de nouveaux branchements en cas de division du fonds. Ladite convention doit faire l'objet d'une mention au Registre foncier ;
- le tableau général est commun ;
- la gestion des différentes charges telles que l'eau, le gaz et le chauffage est commune.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2009.